



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 16 - MAI 2023**

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

DDTM

-SAMT

-SEMA

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (Haute-Garonne) /

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIEGE

-DCL/BCT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-023 du 12 mai 2023 portant refus d'installation de 3 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 1 avenue Frédéric MISTRAL à COURSAN :
- demande de M. Georges INGALA.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0053 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de ROUBIA.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0054 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de TREBES.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0056 du 21 avril 2023 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial pour la réparation d'un enrochement sur les berges de l'Aude à CAMPAGNE-sur-AUDE.....10

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2023-112 du 22 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire :
- établissement « Pompe Funèbre A Tout Jamais » à SIGEAN, représenté par Mme Marylène LEUSCHNER.....17

PREFECTURE de la REGION OCCITANIE (HAUTE-GARONNE)

PREFECTURE de l'AUDE

PREFECTURE de l'ARIEGE /DCL/BCT

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège.....18

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023- 023
portant refus d'installation de 3 dispositifs d'enseigne à COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-23-0002, concernant l'installation de 3 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 1 avenue Frédéric Mistral à COURSAN ;

Vu le refus proposé par l'architecte des bâtiments de France en date du 20/04/2023;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise Notre Dame de la Rominguère ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords.

Considérant que le projet surcharge la façade et en dénature son ordonnance par la présence de panneaux composites de teinte claire, la présence de caissons lumineux et la multiplication d'informations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 1 avenue Frédéric Mistral à COURSAN, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:

<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **12 MAI 2023**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Nathalie CLARENC

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Traditionnellement, l'enseigne est peinte directement sur la façade ou sur la devanture en l'absence de devanture. Elle peut être constituée de lettres autonomes découpées en métal ou en bois fixées en applique sur entretoises de la couleur de la façade. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Elles peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux et les projecteurs ne sont pas autorisés. L'enseigne en facade doit être d'une seule couleur et composée de lettres découpées dépolies ou en verre églomisé.

L'enseigne-drapeau a une surface maximale de 50cm². Le fond de l'enseigne en drapeau sera opaque, non diffusant.. Seuls les lettrages et les logos pourront être diffusants. Elle sera placée

en limite de parcelle, près d'une descente d'eau pluviale, et le bord supérieur de l'enseigne ne dépassera pas le linteau des fenêtres du premier étage

Les autres enseignes, inscriptions ou dessins divers (sur les vitrines notamment) et les totems ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. La publicité et les messages promotionnels sont interdits.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0053
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Roubia**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 27 mars 2023, présentée par l'EARL SERRIS Serge, domiciliée au 12 Avenue des écoles, 11200 Roubia, en vue de renouveler une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes, sur la commune de Roubia ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL SERRIS Serge
- Adresse : 12 Avenue des écoles, 11200 Roubia
- SIRET : 414 782 052 00016

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Roubia

- Rive de l'Aude : Gauche

- Coordonnées approximatives du prélèvement : X : 43.237984 , Y : 2.803772

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 288,00 €, décomposée comme suit :

-pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;

-pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 9,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le lundi 17 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0054
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Trèbes**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 27 mars 2023, présentée par Jean Sentenac, domicilié au domaine de la roque 11800 TREBES, en vue de renouveler une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes, sur la commune de Trèbes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Jean Sentenac
- Adresse : domaine de la roque 11800 TREBES
- SIRET : Néant

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Trèbes

- Rive de l'Aude : Droite

- Coordonnées approximatives du prélèvement : X : 43.204308 , Y :2.446702

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 350,00 €, décomposée comme suit :

-pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;

-pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 71,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le lundi 17 avril 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent LIGNIEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM – SEMA – 2023 – 0056
portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial
pour la réparation d'un enrochement
sur les berges de l'Aude à Campagne sur Aude

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration.

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 14 mars 2023, présentée par Aïdée Bernard, domicilié 7 avenue de Brezilhou 11260 Campagne sur Aude, pour la réparation d'un enrochement sur les berges du fleuve Aude ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'opération n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LOCALISATION ET OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Aïdée BERNARD, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser sur le domaine public des travaux de restauration d'enrochement, sur les berges du fleuve Aude.

L'ouvrage à restaurer (voir annexe 4) se situe sur la parcelle N° AN 0388, en rive gauche de l'Aude (voir annexe 2).

Ses coordonnées approximatives sont : X : 42.915214 , Y : 2.203689.

La réparation sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique d'un bras de huit mètres de long. L'engin travaillera uniquement depuis la berge et en aucun cas dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage sera démonté partiellement sur un linéaire de 20 mètres. Une rampe d'accès permettra l'évacuation des matériaux par une remorque benne RB12 de dix-huit mètres cube (voir annexes 1 et 3).

Un tracteur 4RM IH1246 de 140 CV mettra en place le nouvel enrochement non liaisonné du niveau de l'eau et jusqu'à deux mètres cinquante de hauteur.

Un talutage final sera réalisé en remblai terreux.

Les types de matériau utilisés seront : de la roche, du remblai terreux et du géotextile.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES

L'ouvrage réalisé devra maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marche-pied prévue pour la surveillance et l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 3 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée entre le premier juillet et le quinze octobre 2023.

Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Les travaux entrent dans le cadre de l'intérêt général. En conséquence, le permissionnaire est exempté de redevance domaniale.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2017-0117, du 2 février 2017, autorisant les travaux prévus au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE ET ENVIRONNEMENT LORS DES TRAVAUX

Les travaux étant réalisés au bord de l'Aude, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tiers.

En cas de pré-alerte, alerte et montée des eaux, le chantier sera arrêté, et les engins évacués de la zone susceptible d'être inondée.

Pendant les travaux, les matériaux seront stockés hors du lit du fleuve.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol par des produits et débris divers résultant de l'exécution des travaux, notamment éviter les migrations d'hydrocarbures en provenance des engins.

En fin de chantier, tous les matériaux nécessaires aux chantiers seront évacués du domaine public fluvial.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Dans le mois suivant l'exécution, un compte-rendu des travaux sera transmis à la DDTM (service chargé de la police de l'eau et gestionnaire du domaine public fluvial).

ARTICLE 8 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté et sans préjudice des sanctions prévues l'article L2132-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance du pétitionnaire.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait.

Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 21 avril 2023

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer

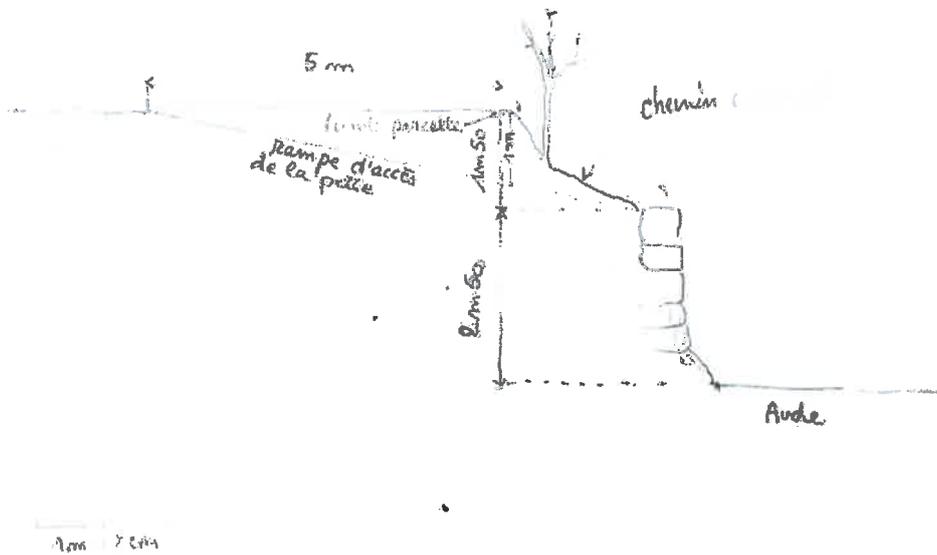
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

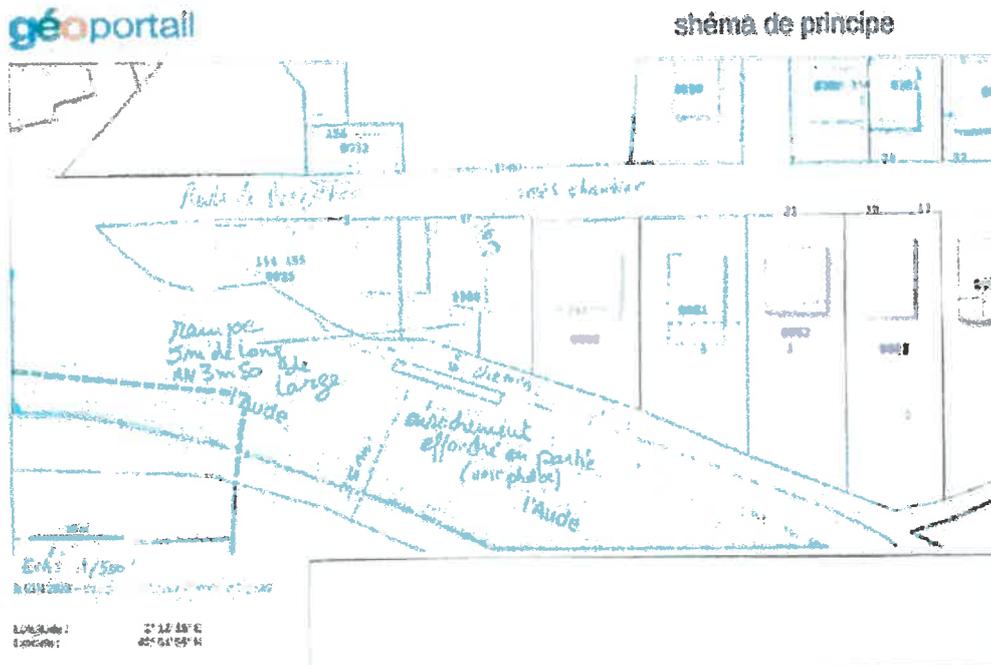
ANNEXES

Annexe 1 : plan de coupe

Plan de coupe



Annexe 2 : Schéma de principe



Annexe 3 : photos de l'emplacement de la rampe d'accès et de l'enrochement

Haut de la parcelle section AN numéro 388, où est prévu la rampe d'accès à la servitude de marche pied, pour réparer l'enrochement avec une pelle d'un bras de 8m. Rive gauche photographiée, depuis la rive droite.



Rive gauche, enrochement encore en état, en bas de la parcelle.



Annexe 4 : photos de l'enrochement depuis la rive opposée

Vue de l'enrochement à réparer depuis la rive droite





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2023-112
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** la demande formulée le 28 avril 2023 par Madame Marylène LEUSCHNER, gérante de l'établissement «Pompe Funèbre A Tout Jamais», sis 2 route de Fraïsse à SIGEAN (11130), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'établissement «Pompe Funèbre A Tout Jamais», sis 2 route de Fraïsse à SIGEAN (11130), représenté par Madame Marylène LEUSCHNER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **23 - 11 - 0094**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Marylène LEUSCHNER.

Carcassonne, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales

Jason TOUILLIER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité**

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège
(SIAHBVA)**

**Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 novembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) modifié ;

Vu la délibération de la commune de DUN sollicitant son adhésion au SIAHBVA ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAHBVA en date du 21 novembre 2022 approuvant des modifications statutaires portant sur :

- le changement du siège du syndicat,
- l'adhésion de la commune de Dun ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Canté, Le Carlaret, Les Issards, Labatut, Lissac, Mazères, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Rieutort, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Quirc, Verniolle et Villeneuve-du-Paréage, pour le département de l'Ariège, Auterive, Calmont, Caujac, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac et Puydaniel, pour le département de la Haute-Garonne, approuvant les modifications et les nouveaux statuts modifiés ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des communes d'Arvigna, La Bastide de Lordat, Gaudiès, Ludiès, Montaut, Saverdun et Trémoulet, pour le département de l'Ariège, Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Miremont, pour le département de la Haute-Garonne, Belpech pour le département de l'Aude, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1 :

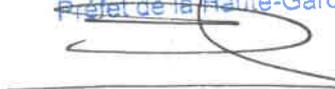
Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (annexe 1) dans leur version actualisée sont approuvés et joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des trois préfectures concernées.

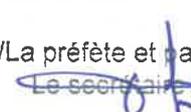
Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le **19 AVR. 2023**
Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

CARCASSONNE, le **10 MAI 2023**
Le Préfet de l'Aude

Thierry BONNIER

FOIX, le **22 MAI 2023**
La Préfète de l'Ariège
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

STATUTS

Article 1 – Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes des départements suivants un syndicat de communes dénommé :

**«Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse-Vallée de l'Ariège»,
et désigné ci-après par le «SIAHBVA».**

Pour l'Ariège : Arvigna, La Bastide de Lordat, Canté, Le Carlaret, Dun, Gaudiés, Les Issards, Labatut, Lissac, Ludiés, Mazères, Montaut, Pamiers, Les Pujols, Saint Amadou, Saint Félix de Rieutord, Saint Félix de Tournegeat, Saint Quirc, Saverdun, Trémoulet, Verniolle et Villeneuve du Paréage.

Pour la Haute-Garonne : Auterive, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Miremont et Puydaniel.

Pour l'Aude : Belpech

Article 2 – Objet

Le SIAHBVA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et en lieu et place de ces derniers, la compétence suivante : l'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Article 3 –

Le comité syndical est constitué conformément aux règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués titulaires au comité syndical peuvent se faire représenter, avec voix délibérative, par le délégué suppléant de la commune.

Article 4 – Le Bureau

Le SIAHBVA est administré par un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, pourront recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le bureau rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 5 – Budget :

- Le budget du SIAHBVA (M4) présente les prévisions des recettes et des dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement. Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

- Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature. Elles comprennent notamment :

En dépenses : les remboursements d'emprunts, les acquisitions de biens meubles et immeubles, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les reprises sur provisions.

En recettes : le produit des emprunts, les subventions, les dons et legs, l'amortissement des biens meubles et immeubles, les provisions, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les contributions des communes, appelées en fonction de la superficie irriguée de la commune, la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement.

- Les ressources du SIAHBVA comprennent notamment : les produits des dons et legs, les redevances versées par les abonnés, toutes autres ressources liées à son activité.

Article 6 – Participations

Les contributions et participations au titre des compétences transférées, sont arrêtées annuellement par le Comité Syndical. Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du Syndicat.

Article 7 – Sièg

Le sièg du SIAHBVA est fixé à Saverdun (09700) Cours Guillaud.

Article 8 - Duré

Conformément à l'article L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral en date de ce jour

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

Le Préfet de l'Aude

Thierry BONNIER

La Préfète de l'Ariège

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT